

Décision n° EC/2019/03

Question(s) principale(s) : commentaires dénigrants et insulte ; principe de neutralité politique ; menace ; art. 6.1 du Code ; art. 6.2 du Code ; art. 6.4 du Code ; renvoi à la Commission Disciplinaire de l'UCI

Date : 07.11.2019

Résumé : La présente affaire est liée au comportement présumé d'un responsable d'une fédération nationale (ci-après le "Partie Accusée"), notamment tout au long de l'année 2019, dans la fonction qu'il occupait alors de Président de fédération nationale. En l'espèce, la Commission estime que les articles 6.1, 6.2 et 6.4 du Code ont été violés par la Partie Accusée. En particulier : (a) le langage utilisé par la Partie Accusée semble être insultant et avoir porté atteinte à la dignité des femmes (en raison de leur sexe) (violation de l'article 6.1 du Code) ; (b) et était indirectement orienté contre les membres d'un parti politique spécifique (opinion politique) (violation de l'article 6.2 du Code) ; et (c) le langage utilisé par la Partie Accusée semble avoir porté atteinte aux droits de la personne - agression verbale, humiliation, intimidation, etc. - (violation de l'article 6.2 du Code) ; et (c) le langage utilisé par la Partie Accusée semble avoir affecté les droits de la personne - agression verbale, humiliation, intimidation, etc. (violation de l'article 6.4 du Code, qui doit être lu conjointement avec l'annexe 1 du Code). Selon l'article 36 du Code, en ce qui concerne les questions pour lesquelles la Commission n'est pas exclusivement compétente pour statuer et que le panel conclut qu'une sanction plus sévère qu'une réprimande devrait être imposée, le panel renvoie l'affaire à la Commission Disciplinaire pour décision. Le panel établit un rapport final sur ses travaux et le soumet à la Commission Disciplinaire. En conséquence, le panel considère que si les infractions aux articles 6.1, 6.2 et 6.4 du Code sont constatées par la Commission Disciplinaire, la Partie Accusée (I.) se verra interdire de participer à toute activité liée au cyclisme organisée par l'UCI et ses affiliés pour une durée déterminée, à déterminer par la Commission Disciplinaire de l'UCI. En outre, la Partie Accusée doit (II.) payer une contribution aux frais de procédure de l'affaire.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.